

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2024-12-CM-47
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2024-07-CM-27
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE LA GARE-CHEMIN DES VERGNES

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411.28, R.417-4, R.417-9, R.417-11 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi N°82-623 du 12 juillet et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT l'étroitesse de la Route de la Gare et la nécessité de sécuriser la circulation du trafic routier à son intersection avec L'Avenue de l'Arclusaz D911, ainsi que le chemin des Vergnes,

CONSIDERANT la dangerosité à la sortie le carrefour de la Route de la Gare en direction du rond point de la piscine par l'Avenue de l'Arclusaz, il y a lieu d'implanter un panneau rond imposant une obligation tourner à droite en direction du rond point du Lac de Carouge,

CONSIDERANT l'étroitesse du Chemin des Vergnes donnant l'accès à la zone artisanale située Allée Germain Sommeiller ainsi que la déchetterie, il y a nécessité d'organiser la circulation par un sens unique depuis la Route de la Gare dans le sens descendant du Chemin des Vergnes,

CONSIDERANT la dangerosité pour les cyclistes se rendant sur le secteur de la gare par la D911, il y a lieu d'autoriser les cyclistes à emprunter le sens interdit du chemin des Vergnes et de la Route de la gare ,

ARRETE

ART. 1 : La circulation de la Route de la Gare est en **Sens Unique** (à partir du PK 0,325) depuis le Café « Chez Léard » situé au 340 route de la Gare matérialisée par un panneau (type C12) :

- 1) Jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Arclusaz, un panneau « cédez le passage » sera implanté au carrefour ainsi qu'un panneau obligation de tourner à droite (type B21-1)
- 2) Jusqu'à l'Allée Alain Sommeiller en passant par le Chemin des Vergnes

Un panneau de type C24a sera apposé sous le panneau sens issue indiquant un double sens dont une voie sera réservée aux cyclistes en provenance du chemin des Vergnes.

ART. 2 : La Circulation du Chemin des Vergnes sera interdite dans le sens Allée Alain Sommeiller/Route de la Gare , un panneau **Sens Interdit** de type B1 « sauf cycles » sera implanté au début du chemin des Vergnes. Seuls les cyclistes pourront emprunter cette voie. La voie cyclable sera matérialisée par une bande blanche sur la route de la Gare.

Le début de Allée Germain Sommeiller sera matérialisée par un panneau (type C13a) **Voie sans Issue**

ART. 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - sur la signalisation routière sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

ART. 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 7 : Le Maire, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les services techniques de Saint-Pierre d'Albigny
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Michel BOUVIER

